



CAJ/57/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 février 2008

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Cinquante-septième session**  
**Genève, 10 avril 2008**

**ÉLABORATION DE MATÉRIELS D'INFORMATION**  
**SUR LA CONVENTION UPOV**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session, tenue à Genève le 24 octobre 2005, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu d'une méthode d'élaboration de matériels d'information<sup>1</sup> sur la Convention UPOV, comme l'expliquent les paragraphes 8 à 10 du document CAJ/52/4. Il est également convenu de la création d'un groupe consultatif du CAJ ("CAJ-AG") chargé d'aider à élaborer des documents relatifs à ces matériels, comme le proposaient les paragraphes 11 à 14 du document CAJ/52/4 (voir le paragraphe 67 du document CAJ/52/5 intitulé "Compte rendu").

2. La méthode convenue est résumée comme suit : le Bureau de l'Union élaborera certains projets de matériels traitant de questions qu'il estimerait simples et il les diffusera au sein du CAJ pour que soient formulées des observations dans un délai imparti. Dans d'autres cas, lorsqu'il est estimé que les questions sont plutôt délicates et que les délibérations à une session du CAJ revêtiraient de l'importance pour l'élaboration de matériels d'information appropriés mais également dans les cas où un projet de texte traitant d'une question apparemment simple a soulevé des difficultés inattendues lors de sa diffusion pour observations, il sera fait appel au CAJ-AG avant que le CAJ ne soit invité à en délibérer à sa session.

---

<sup>1</sup> L'expression "matériels d'information" doit s'entendre comme englobant des informations sous différentes formes : questions fréquemment posées, formulaires types, notes explicatives, matériels d'enseignement à distance, documents d'orientation ou notes d'information.

3. Le but du présent document est :

- a) de faire rapport sur les progrès réalisés et sur les travaux futurs concernant l'élaboration de matériels d'information sur la Convention UPOV.
- b) de fournir des informations générales sur :
  - i) les notes explicatives que le CAJ examinera par correspondance;
  - ii) les notes explicatives que le CAJ examinera à sa cinquante-septième session; et
  - iii) les notes explicatives que le CAJ-AG examinera à sa troisième session, qui se tiendra à Genève le 31 octobre 2008;
- c) de présenter des propositions concernant les nouvelles demandes d'élaboration de notes explicatives; et
- d) de présenter une proposition concernant l'élaboration d'un document d'orientation en vue de la rédaction d'une loi sur la base des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et des indications fournies dans les matériels d'information (par exemple, des notes explicatives). Ce document d'orientation remplacerait la "Loi type sur la protection des obtentions végétales" (publication n° 842 de l'UPOV).

#### Notes explicatives que le CAJ examinera par correspondance

4. Les notes explicatives suivantes sont en préparation en vue de leur examen par correspondance :

- a) notes explicatives sur le droit de priorité conformément à la Convention UPOV;
- b) notes explicatives sur la nullité du droit d'obtenteur conformément à la Convention UPOV; et
- c) notes explicatives sur la déchéance de l'obtenteur conformément à la Convention UPOV.

5. La publication des notes explicatives susmentionnées dans la première zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV sera notifiée aux membres et aux observateurs du CAJ. Si ces projets de notes explicatives ne soulèvent aucune difficulté majeure, les révisions se feront sur la base des observations reçues et les matériels seront utilisés par le Bureau de l'Union. Au besoin, pour traiter les sujets de difficulté importante, l'avis du CAJ-AG sera demandé lors de sa troisième session le 31 octobre 2008.

#### Notes explicatives que le CAJ examinera à sa cinquante-septième session

6. Les projets de notes explicatives suivants seront examinés par le CAJ à sa cinquante-septième session :

- a) Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées conformément à la Convention UPOV (document UPOV/EXN/EDV Draft 2);
- b) Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur conformément à la Convention UPOV (document UPOV/EXN/EXC Draft 2); et
- c) Notes explicatives sur la nouveauté conformément à la Convention UPOV (document UPOV/EXN/NOV Draft 2).

7. Les observations reçues des membres et observateurs du CAJ après la publication des premiers projets de notes explicatives ont été analysées par le CAJ-AG à sa deuxième session, tenue à Genève le 26 octobre 2007 (voir le document CAJ-AG/07/2/7 susmentionné).

8. Les notes explicatives susmentionnées intègrent les changements proposés par le CAJ-AG à sa deuxième session (voir les paragraphes 17 à 23 et 26 à 28 du document CAJ-AG/07/2/8).

#### Notes explicatives que le CAJ-AG examinera à sa troisième session, le 31 octobre 2008

9. Les notes explicatives que le CAJ-AG examinera à sa troisième session, qui se tiendra à Genève le 31 octobre 2008, sont les suivantes :

- a) notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte conformément à la Convention UPOV (document UPOV/EXN/HRV Draft 2);
- b) notes explicatives sur la définition de l'obtenteur conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV; et
- c) notes explicatives sur la définition de la variété conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

10. La publication des notes explicatives susmentionnées dans la première zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV sera notifiée aux membres et aux observateurs du CAJ et les observations reçues seront examinées par le CAJ-AG à sa troisième session.

#### Proposition d'élaboration de notes explicatives

##### *Protection provisoire*

11. À la demande de la délégation de la Colombie, formulée lors de la deuxième session du CAJ-AG tenue le 26 octobre 2007, le CAJ-AG est convenu de proposer que le CAJ envisage l'élaboration de notes explicatives sur la protection provisoire conformément à la Convention UPOV (voir le paragraphe 33 du document CAJ-AG/07/2/8).

##### *Défense des droits d'obtenteur*

12. À sa deuxième session, le CAJ-AG est convenu de proposer au CAJ de ne prendre aucune autre mesure aux fins de l'élaboration de notes explicatives sur l'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV : Application de la Convention : i) prévoir les recours

légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur (article 30.1)a) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV) (voir les paragraphes 25 et 32 du document CAJ-AG/07/2/8).

13. Le 30 janvier 2008, lors d'une réunion entre le Bureau de l'Union et la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), cette dernière a proposé d'envoyer un exposé sur les éléments qu'elle considèrerait appropriés pour une protection efficace de la propriété intellectuelle. L'exposé de la CIOPORA est reproduit dans l'annexe du présent document, en anglais uniquement. Le Bureau de l'Union a expliqué à la CIOPORA que la possibilité de recourir à certaines mesures de défense des droits d'obtenteur dépendra du système juridique du territoire concerné. Toutefois, le Bureau de l'Union est convenu de proposer que le CAJ invite le CAJ-AG à envisager l'élaboration de matériels d'information, éventuellement sous la forme d'une liste de mesures de défense des droits d'obtenteur qui pourrait être prise en compte par les membres et les futurs membres de l'Union.

#### Orientations en vue de la rédaction de lois sur la base des dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

14. Afin de fournir des orientations utiles à la rédaction de lois, il est proposé de rédiger un texte qui intègre, autant que possible, le texte des dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Il sera fait référence, le cas échéant, aux matériels d'information (par exemple, les notes explicatives) pour faciliter la rédaction du texte supplémentaire nécessaire à une loi ou à son application.

15. Il est suggéré de demander l'avis du CAJ-AG, lors de sa troisième session le 31 octobre 2008, avant l'examen du document d'orientation par le CAJ en 2009.

*16. Le CAJ est invité :*

*a) à prendre note de l'état d'avancement de l'élaboration des matériels d'information sur la Convention UPOV qui figure dans le présent document;*

*b) à approuver le projet de programme d'élaboration des notes explicatives qui figure dans les paragraphes 5 à 10;*

*c) à examiner et approuver les projets de notes explicatives mentionnés au paragraphe 6; et*

*d) à examiner les propositions faites dans les paragraphes 11 à 15.*

[L'annexe suit]

## The elements of effective IP protection

---

- **It is not only the protection title and the basic law that counts**
- **Without effective enforcement of the rights the protection title is worthless**

## The elements of effective IP protection

---

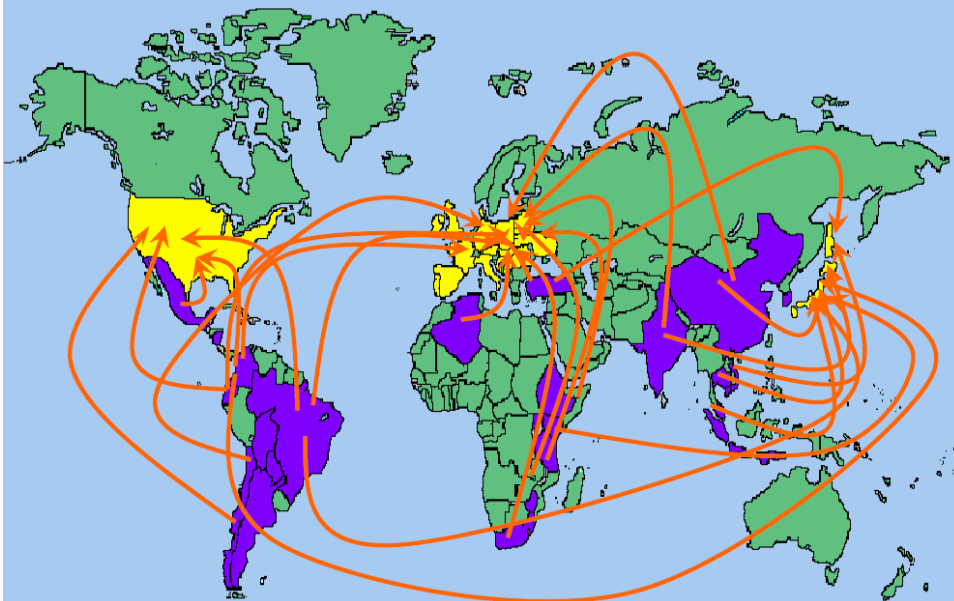
- **Do right holders have access to premises of the supposed infringer and can they take samples?**
- **Do they have the right to information?**
- **What about the barriers to get a preliminary injunction?**
- **What about damages and punitive damages?**
- **Who pays the cost for the court procedures?**
- **Which courts are competent for our cases? Do the judges know what PBR are?**
- **What about customs procedures?**

## Access to greenhouses and samples

---

- **Right holders must be granted access to greenhouses to count and inspect plants and collect samples**
- **There is only a short period between an infringement of a PBR (e.g. illegal propagation) and the sales of the infringing plants, thus fast provisional measures to preserve evidence are necessary.**

## International trade with ornamentals and fruits





## Right to information

---

- **The trade with ornamental and fruit plants is very international and so there are widespread sources of propagating material**
- **Right holders must be able to get access to information on the illegal sources of propagating material and about the recipients of illegal material**



## Provisional measures

---

- **The trade with ornamental and fruit plants is a very fast business**
- **Often huge intermediaries, providing services and market space to the sellers, are involved in the chain**
- **Right holders must be able to stop alleged infringements quickly on the spot of the sellers or the intermediaries**
- **Landlords of such spots must be liable**

## Damages

---

- **Infringers weigh their profit against their risk**
- **The risk to be caught and the damages payable must outweigh the potential profits**
- **Damages must be deterrent to the infringer and must make up for the losses of the right holder**



## Criminal law

---

- **Infringement of Plant Breeders' Rights should be treated as a criminal act as it is comparable with theft, misappropriation and fraud.**

## Customs law

---

- **The trade with ornamental and fruit plants is very international.**
- **Effective instruments to control the import and export of illegal plant material is required.**
- **The national customs authorities need to have sufficient knowledge on plants and Plant Breeders' Rights to be able to support the breeders effectively**

## Specialised Courts

---

- **Plant Breeders' Rights law is a special and rather complex legal field. It requires not only expertise on the legal side, but also knowledge about plant breeding and growing.**
- **The effective enforcement of Plant Breeders' Rights requires specialized courts.**
- **Without specialized courts judges cannot build up experience and expertise in PBR matters.**

[End of Annex and of document/  
Fin de l'annexe et du document/  
Ende der Anlage und des Dokuments/  
Fin del Anexo y del documento]